

DECISION DU PRESIDENT N°2022-12

Objet : Modification de la régie de recettes dite « Taxe de Séjour »

Nous, Robert Tchobdrenovitch, Président de la communauté territoriale Sud Luberon - COTELUB,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°2011-063 portant mise en place et signature de la convention TIPI
Vu la délibération n°2013-019 portant modification de la convention TIPI,
Vu la délibération n°2012-016 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement produit de la taxe de séjour,
Vu la délibération 2012-020 Modification de la Régie de recette pour l'encaissement de la Taxe de Séjour,
Vu la délibération 2013-020 Modification de la Régie de recette pour l'encaissement de la Taxe de Séjour,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. Le Président ;
Vu les statuts de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;

Considérant que l'article 1 doit être modifié, afin de supprimer la sous-régie,
Considérant que l'article 2 nécessite une correction, afin de mettre à jour l'adresse de Cotelub,
Considérant que l'article 6 de la délibération 2013-020 nécessite un ajustement, afin de tenir compte de l'augmentation des encaissements, portant le plafond maximum d'encaisse à 25 000 €,
Considérant que certains hébergeurs reversent en liquide la taxe de séjour, et qu'il convient d'avoir un fonds de caisse afin d'être en mesure de rendre la monnaie,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du

DECIDE DE MODIFIER LA REGIE INSTITUTE POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR, ET DE CONSTITUER LA REGIE COMME SUIVANT :

ARTICLE Il est institué auprès du Service finances de la Communauté Territoriale Sud Luberon :

1 :

- Une régie de recettes destinée à l'encaissement des produits résultant de l'application de la taxe de séjour de la Communauté territoriale Sud Luberon ;

La régie est installée au Service administratif : 128 chemin des vieilles vignes, parc du Revol – 84240 La Tour d'Aigues.

ARTICLE

2 :

Cette régie principale fonctionne toute l'année.

ARTICLE

3 :

La régie encaisse à l'article 7362, fonction 95 de la nomenclature M 14 les produits tirés de l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Territoriale Sud Luberon.

ARTICLE

4 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires ou postaux, virement bancaire et **paiement par internet via TIPI-régie**. Un reçu informatique sera remis en contrepartie du paiement.

ARTICLE

5 :

Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000,00 €. Le fonds de caisse autorisé quant à lui est de 20€.

Le régisseur ou le sous régisseur doivent verser au comptable public la totalité des recettes encaissées dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 5.7 et au moins tous les trente jours, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE

6 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de Monsieur le Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes, et ce, au même rythme que celui qui a été déterminé pour le versement des fonds.

ARTICLE

7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant, et les éventuels mandataires seront nommés par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon sur avis conforme du Comptable public.

ARTICLE

8 :

Le régisseur titulaire doit constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur, ou souscrire à une société de cautionnement, sur avis conforme du Comptable public.

Le régisseur suppléant est dispensé de cautionnement.

ARTICLE

9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE

10 :

Le Président de la Communauté territoriale Sud Luberon et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE

11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Tour d'Aigues, le 2022.

ARTICLE

12 :

Robert TCHOBDRENOVITCH

Président

*Pour avis conforme,
Berthier Ce 18/5/2022*

ARTICLE

Claude TEXTORIS
Inspectrice Principale